

la frontière et cela pourvu qu'ils n'occupent aucun emploi rémunéré.

En réponse à cette obligeante communication je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement suédois a décidé de mettre en vigueur les mesures proposées à compter du 15 de ce mois.

— 61 —

10 Février 1947 ITALIE.

TRAITÉ DE PAIX, SIGNÉ A PARIS (35).

Entré en vigueur le 17 septembre 1947.

Les États-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le nom de « Puissances Alliées et Associées », d'une part, et l'Italie, d'autre part ;

Considérant que l'Italie, sous le régime fasciste, est devenue l'une des Parties Contractantes du Pacte tripartite avec l'Allemagne et le Japon, qu'elle a entrepris une guerre d'agression et, de ce fait, a provoqué un état de guerre avec toutes les Puissances Alliées et Associées et avec d'autres Nations Unies, et qu'elle porte sa part de responsabilité dans la guerre ;

Considérant que, par suite des victoires des forces alliées et avec l'aide des éléments démocratiques du peuple italien, le régime fasciste a été renversé en Italie le 25 juillet 1943, et que l'Italie, après avoir capitulé sans conditions, a signé les clauses d'armistice des 3 et 29 septembre de la même année ;

Considérant que, après ledit armistice, des forces armées italiennes, celles du Gouvernement aussi bien que celles de la Résistance, ont pris une part active à la guerre contre l'Allemagne, que l'Italie a déclaré la guerre à l'Allemagne le 13 octobre 1943 et qu'elle est ainsi devenue cobelligérante dans la guerre contre l'Allemagne ;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Italie sont désireuses de conclure un Traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que l'Italie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies ;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(35) Voir 17 novembre 1947 (cf. *infra*, n° 94) ; 29 novembre 1947 (cf. *infra*, n° 96) ; 8 juillet 1948 (cf. *infra*, n° 138) ; 28 juillet 1948 (cf. *infra*, n° 139) ; 24 décembre 1948 (cf. *infra*, n° 160) ; 30 mai 1951, 1<sup>er</sup> août 1951 ; 8-21 décembre 1951 (cf. *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. V, n° 99) ; 30 janvier 1954 (cf. *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. VI, n° 5) ; 24 juin 1954 (cf. *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. VI, n° 24) ; 6 octobre 1954 (cf. *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. VI, n° 38) ; 22 novembre 1955 (cf. *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. VI, n° 101) ; 6 janvier 1956 (cf. *R.G.T.F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. VI, n° 106) ; 28 avril 1964 (cf. *R.G.T.F.*, 2<sup>e</sup> série, vol. I, n° 416).

## Clauses territoriales

### Section I. — Frontières.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les frontières de l'Italie demeureront telles qu'elles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes jointes au présent Traité (annexe I) (\*). En cas de divergences entre le texte de la description des frontières et les cartes, c'est le texte qui fera foi.

#### Article 2.

La frontière entre l'Italie et la France, telle qu'elle était au 1<sup>er</sup> janvier 1938, sera modifiée comme suit :

##### 1. Col du Petit-Saint-Bernard.

La nouvelle frontière suivra la ligne de partage des eaux en quittant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au nord-ouest de l'Hospice, coupant la route à 1 kilomètre environ au nord-est de l'Hospice et rejoignant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice.

##### 2. Plateau du Mont Cenis.

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-ouest du sommet de Rochemelon, coupera la route à 4 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice et rejoindra la frontière actuelle à 4 kilomètres environ au nord-est du Mont d'Ambin.

##### 3. Mont Thabor-Chaberton.

a) Dans la région du Mont Thabor, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 5 kilomètres environ à l'est du Mont Thabor et se dirigera vers le sud-est pour rejoindre la frontière actuelle à 3 kilomètres environ à l'ouest de la Pointe de Charra.

b) Dans la région de Chaberton, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-nord-ouest du Chaberton qu'elle contournera à l'est, et coupera la route à 1 kilomètre environ de la frontière actuelle qu'elle rejoindra à 2 kilomètres environ au sud-est de la localité de Montgenèvre.

##### 4. Vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya.

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à Colla Longa, suivra la ligne de partage des eaux par le Mont Clapier, le Col de Tende et le Mont Marguareis, d'où elle descendra vers le sud par le Mont Saccarello, le Mont Vacchi, le Mont Pietravecchia, le Mont Lega et atteindra un point situé approximativement à 100 mètres de la frontière actuelle près de Colla Pegairolle à 5 kilomètres environ au nord-est du Breil ; de là, en direction du sud-ouest, elle rejoindra la frontière actuelle à 100 mètres environ au sud-ouest du Mont Mergo.

La description détaillée de sections de la frontière auxquelles s'appliquent les modifications indiquées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, figure à l'Annexe II du présent Traité, les cartes auxquelles se réfère cette description se trouvant à l'Annexe I (\*).

#### Article 3.

La frontière entre l'Italie et la Yougoslavie sera déterminée comme suit :

La nouvelle frontière suit une ligne partant du point de jonction des frontières de l'Autriche, de l'Italie et de la Yougoslavie, telles qu'elles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1938, et suivant vers le sud la frontière de 1938 entre la Yougoslavie et l'Italie jusqu'au point de jonction de cette frontière et de la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul (Udine) et de Gorizia ;

De ce point, la ligne se confond avec ladite limite administrative, jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 kilomètre au nord du village de Mernico dans la vallée de l'Udrio ;

Laissant en ce point la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul et de Gorizia, la ligne s'étend à l'est jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 kilomètre à l'ouest du village de Vercoglià di Cosbana et de là se

(\*) Voir la note (36), p. 176.